



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : calcul des pensions

Question écrite n° 69233

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Conformément au décret n° 91-970 du 23 septembre 1991, une circulaire ministérielle fixe chaque année le tableau relatif aux indices pour la prise en compte de la fraction de l'indemnité de feu intégrée pour le calcul de la retraite correspondant à l'année considérée. Depuis le 1er janvier 2001, les retraités sapeurs-pompiers professionnels n'ont pas vu cette intégration prise en compte dans le calcul de leur pension. Il lui demande que cette circulaire annuelle soit publiée dans les meilleurs délais pour ne plus pénaliser les retraités concernés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Il demande notamment la publication, dans les meilleurs délais, de la circulaire annuelle pour l'année 2001. Il apparaît que les indices fictifs actualisés font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget, et sont ensuite transmis aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) par l'intermédiaire des préfetures, accompagnés d'une lettre circulaire émanant de la direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC). Les trois arrêtés interministériels fixant les indices fictifs à compter des 1er janvier, 1er mai et 1er juillet 2001 ont été signés le 11 septembre dernier et transmis à mes services le 13 septembre 2001. La lettre circulaire a ainsi été élaborée et envoyée aux préfets et aux services départementaux d'incendie et de secours le 17 septembre 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69233

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6580

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2130